



# CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/ScC18/Doc.10.5  
29 avril 2014

Français  
Original: Anglais

18<sup>ème</sup> RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE  
Bonn, Allemagne, 1-3 juillet 2014  
Point 10.5 de l'ordre du jour

## OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE EN BATEAU DANS LE CADRE D'UN TOURISME DURABLE

### Résumé

Afin de tirer parti des avantages potentiels de l'observation de la vie sauvage et de réduire les risques au minimum, il est important d'agir selon des critères de durabilité et de bonne gestion.

Le projet de résolution ci-joint fournit aux Parties des orientations sur les éléments dont devraient tenir compte la législation ou les réglementations nationales afin de protéger les espèces migratrices marines qui sont touchées par ces activités.

## OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE EN BATEAU DANS LE CADRE D'UN TOURISME DURABLE

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1. Le tourisme et les loisirs dans l'environnement marin ont fait un bond en avant au cours des dernières décennies, les activités d'observation de la vie sauvage jouant un rôle important dans l'industrie du tourisme à l'échelle mondiale. Ces activités permettent de rencontrer des animaux dans leur habitat naturel et peuvent apporter d'importantes contributions à la conservation en faisant mieux connaître les espèces observées. De surcroît, elles peuvent créer des emplois au sein des communautés locales, grâce à une exploitation non abusive des populations.
2. Un certain nombre d'espèces marines migratrices font l'objet d'observations à bord d'embarcations, notamment baleines, dauphins, marsouins, dugongs, lamantins, phoques, requins, raies et tortues, ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, tels que les albatros, pétrels, mouettes, sternes, pingouins et faucons.
3. La CMS s'intéresse depuis longtemps à ce sujet et a publié en 2006 une brochure intitulée « [Wildlife Watching and Tourism – a study on the benefits and risks of a fast-growing tourism activity and its impacts on species \(Observation de la vie sauvage et tourisme – Étude des avantages et des risques liés à une activité touristique en expansion rapide et de ses impacts sur les espèces\)](#) ». Le tourisme est aussi un thème couvert par plusieurs instruments et plans d'action sur des espèces.
4. Afin de tirer parti des avantages potentiels de l'observation de la vie sauvage et de réduire les risques au minimum, il est important que cette activité soit menée selon des critères de durabilité et de bonne gestion moyennant une réglementation et des directives détaillées. Bien que ces directives existent pour certains groupes d'espèces (par exemple, les cétacés) et dans certains pays, des questions souvent posées au Secrétariat sollicitant des orientations à ce sujet de la part du Conseil scientifique et de la COP de la CMS ont montré qu'il existe d'importantes lacunes.
5. En consultation avec des experts internationaux, le Secrétariat a donc pris l'initiative de rédiger un projet de résolution sur l'observation de la vie sauvage en bateau qui fournit aux Parties des orientations sur les éléments dont devraient tenir compte la législation et les réglementations nationales afin de protéger les espèces marines migratrices qui sont touchées par ces activités.

### **Action requise:**

Le Conseil scientifique est invité à:

- (a) Examiner le projet de résolution sur l'observation de la vie sauvage en bateau dans le cadre d'un tourisme durable.
- (b) Approuver ce projet de résolution et le soumettre à la COP11 de la CMS.

## PROJET DE RÉSOLUTION

### OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE EN BATEAU DANS LE CADRE D'UN TOURISME DURABLE

*Consciente* que le tourisme est un marché en pleine expansion et que l'observation de la vie sauvage en constitue un volet important;

*Consciente également* que les activités d'observation de la vie sauvage se développent rapidement dans les environnements côtiers et marins et que la gestion de l'observation de la vie sauvage à bord d'embarcations présente des difficultés différentes de celles rencontrées en milieu terrestre;

*Notant* que les activités commerciales d'observation de la vie sauvage en bateau qui permet de voir certaines espèces migratrices, y compris sans toutefois s'y limiter, baleines, dauphins, marsouins, dugongs, lamantins, phoques, requins, raies et tortues ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, [notamment albatros, pétrels, mouettes, sternes, pingouins et faucons] sont en augmentation;

*Soulignant* qu'il est possible d'observer plusieurs espèces marines à partir de la côte et que cela peut constituer une alternative à faible impact par rapport à l'observation à bord d'embarcations quand cela s'avère réalisable;

*Reconnaissant* que les revenus provenant de l'observation de la vie sauvage peuvent apporter aux communautés locales des avantages directs et indirects, améliorant leur situation économique;

*Reconnaissant en outre* que lorsque l'observation de la vie sauvage est correctement gérée, les revenus en résultant peuvent bénéficier à la conservation des espèces cibles et de leur écosystème;

*Notant* que les activités d'observation de la vie sauvage, là où elles sont menées correctement, peuvent apporter des changements positifs dans les attitudes à l'égard de la conservation de la nature;

*Consciente* que la durabilité des activités d'observation de la vie sauvage dépend de la gestion rationnelle des ressources qui en fin de compte créent le revenu, c'est-à-dire les espèces cibles et leurs habitats;

*Consciente également* que les perturbations causées par une exposition excessive aux embarcations utilisées pour l'observation de la vie sauvage peuvent entraîner des modifications dans le comportement des espèces cibles et, partant, avoir des conséquences négatives comme l'émigration, la baisse de la reproduction, des réductions voire la perte de la population;

*Appréciant* l'énorme travail entrepris par d'autres instances internationales concernant les activités d'observation des baleines, en particulier l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la

Commission baleinière internationale (CBI), le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et le Programme du PNUE pour l'environnement des Caraïbes (PNUE/PEC); et

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de gouvernements ont déjà adopté des réglementations ou des directives nationales avancées afin d'assurer que les activités commerciales d'observation de la vie sauvage en bateau se déroulent dans le cadre d'un tourisme durable;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite instamment* les Parties, dans les zones sous leur juridiction où ont lieu des activités commerciales comportant l'observation de la vie sauvage en bateau, à adopter une législation ou des réglementations obligatoires nationales pour gérer ces activités d'une manière durable sur le plan écologique;
2. *Recommande* aux Parties de faire en sorte que cette législation ou ces réglementations nationales contiennent les dispositions décrites dans l'Annexe, selon les besoins, en fonction des espèces cibles;
3. *Recommande en outre* que, le cas échéant, ces réglementations couvrent également l'observation opportuniste de la vie sauvage durant d'autres activités marines commerciales et privées;
4. *Encourage vivement* les Parties à veiller à ce que ces réglementations tiennent compte des besoins spécifiques de toutes les espèces concernées, et à revoir périodiquement ces réglementations afin que tous les impacts détectés grâce aux activités de recherche et à la surveillance des populations soient pris en compte selon les besoins;
5. *Demande* aux Parties qui ont adopté une législation ou des réglementations pour les activités d'observation de la vie sauvage en bateau de fournir au Secrétariat des copies des instruments pertinents;
6. *Encourage* les Parties à l'ACCOBAMS et à la CBI d'appliquer intégralement les directives et principes déjà adoptés dans leur propre instance; et
7. *Prie* le Conseil scientifique, en fonction des ressources dont il dispose, d'effectuer des examens périodiques de l'état des connaissances sur les impacts des activités d'observation de la vie sauvage en bateau sur les espèces migratrices et de recommander des mesures ou des directives affinées et adaptées le cas échéant.

## **Annexe à la Résolution**

### **Éléments recommandés à inclure dans la législation ou les réglementations nationales relatives à l'observation de la vie sauvage en bateau**

#### **I. Autorisations**

- a) Il devrait être obligatoire de délivrer des autorisations à tous les opérateurs qui organisent des activités d'observation de la vie sauvage en bateau.
- b) Les autorisations devraient être accordées seulement après qu'aient été menées des évaluations approfondies de l'état des populations cibles concernées ainsi que des impacts potentiels des activités d'observation de la vie sauvage en bateau sur leur comportement et leurs habitats.
- c) Des protocoles de surveillance devraient être introduits pour faire en sorte que les impacts de l'observation de la vie sauvage en bateau soient régulièrement évalués.
- d) Les autorisations devraient spécifier l'étendue et le niveau des activités ainsi que les conditions que l'opérateur devra remplir en ce qui concerne la formation et les rapports.
- e) Une formation régulière et obligatoire devrait être dispensée aux opérateurs organisant des activités d'observation de la vie sauvage en bateau dans les domaines suivants: biologie et comportement des espèces, réglementations, gestion des risques pour les êtres humains et les animaux, réduction des perturbations, participation à la recherche scientifique, toutes les valeurs culturelles des espèces connues des communautés locales, éducation de leurs clients, conditions et procédures d'accréditation et ainsi de suite.
- f) La conformité avec les réglementations relatives à l'observation de la vie sauvage en bateau devrait être contrôlée et évaluée régulièrement.
- g) Des sanctions, y compris si nécessaire la révocation des autorisations, devraient être appliquées dans les cas de non-conformité.

#### **II. Niveau d'activité**

- a) Les zones d'exclusion saisonnière et/ou géographique ayant une importance particulière pour les espèces devraient être identifiées et établies, le cas échéant
- b) Le nombre de bateaux à proximité des espèces cibles à tout moment devrait être limité.
- c) Le nombre total d'approches effectuées tout au long de la journée devrait être limité.
- d) Le nombre d'opérateurs et de bateaux autorisés en un lieu géographique devrait être limité.
- e) La durée de la rencontre avec les animaux pour chaque bateau devrait être limitée.
- f) Des périodes de repos journalier obligatoire pour les animaux observés devraient être établies.
- g) Il faudrait demander aux opérateurs de coordonner leurs activités afin que les espèces cibles ne soient pas continuellement dérangées durant la journée.

#### **III. Méthode d'approche**

- a) Une distance minimale à maintenir pour les approches intentionnelles devrait être fixée pour chaque espèce, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.
- b) La plus grande prudence sera de mise durant l'approche d'un animal accompagné de

jeunes et de nourrissons.

- c) Les bateaux qui s'approchent ou s'éloignent des animaux devraient le faire à une vitesse réduite et régulière et maintenir une direction constante et préétablie.
- d) Durant la rencontre avec les animaux, les bateaux devraient se déplacer à une vitesse réduite et régulière et maintenir une direction constante et préétablie.

#### **IV. Interactions**

- a) Poursuivre ou harceler les animaux, y compris interagir directement avec eux, devrait être interdit.
- b) Les comportements pouvant provoquer des interactions, par exemple, donner à manger aux animaux, devraient être interdits.
- c) La perturbation du comportement naturel, en particulier durant les périodes de repos, devrait être interdite.
- d) La perturbation acoustique ou visuelle devrait être évitée.
- e) Les comportements ayant un impact sur l'habitat, tels que le déversement de déchets ou l'ancrage des bateaux dans des zones sensibles, devraient être interdits.
- f) Les programmes prévoyant de nager avec les animaux devraient être strictement réglementés, et là où ils ne sont pas encore mis en place, ils devraient être interdits.